

RECAPITULATIF NOUVELLES CATEGORIES DES ARMES

Catégorie A – Rubrique 1 : *Armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention*

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
4ème Cat. - I - § 10	Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	A 1 – 1°	Interdiction
1ère Cat. - § 1	Pistolets semi-automatiques ou automatiques à chargeur de plus de 20 coups.	A 1 – 2°	Interdiction
1ère Cat. - § 4	Pistolets mitrailleurs et fusils de tout type avec chargeur de plus de 30 coups.	A 1 – 3°	Interdiction
1ère Cat. - § 5	Fusils-mitrailleurs et mitrailleuses.		
1ère Cat. - § 7	Canons et pièces d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 4°	Interdiction
Sans équivalent	Canardières d'un calibre supérieur au 8 (21,2 mm).	A 1 – 5°	Interdiction
1ère Cat. - § 8	Munitions d'artillerie de 20 mm et plus.	A 1 – 6°	Interdiction
1ère Cat. - § 5	Eléments de ces armes et de ces munitions.	A 1 – 7°	Interdiction
1ère Cat. - § 7			
1ère Cat. - § 8			
1ère Cat. - § 3	Chargeurs de pistolet de plus de 20 coups.	A 1 – 8°	Interdiction
1ère Cat. - § 4			
1ère Cat. - § 5			
1ère Cat. - § 3	Chargeurs d'arme d'épaule de plus de 30 coups.	A 1 – 9°	Interdiction
1ère Cat. - § 4			
1ère Cat. - § 5			
Sans équivalent	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	A 1 – 10°	Interdiction
A préciser			

Catégorie A – Rubrique 2 Matériels de guerre, matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, matériels de protection contre les gaz de combat

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
1ère Cat. - § 3	Armes automatiques - improprement appelées armes à répétition automatique - et leurs éléments.	A 2 – 1°	Interdiction
1ère Cat. - § 4	Dispositif additionnel permettant le tir en rafale.		
1ère Cat. - § 5			
1ère Cat. - § 8 b)	Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments.	A 2 – 2°	Interdiction
1ère Cat. - § 11	Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction.	A 2 – 3°	Interdiction
1ère Cat. - § 7	Pièces d'artillerie, lance-roquettes, lancegrenades ; ainsi que leurs affûts et tourelles.	A 2 – 4°	Interdiction
1ère Cat. - § 8 a)	Munitions d'artillerie, roquettes et leurs éléments.	A 2 – 5°	Interdiction
1ère Cat. - § 9	Bombes, torpilles, mines grenades ; leurs lanceurs et allumeurs.	2 – 6°	Interdiction
1ère Cat. - § 10	Engins nucléaires	A 2 – 7°	Interdiction
2ème Cat. - § 1	Véhicules de combat blindés ou non blindés.	2 – 8°	Interdiction
2ème Cat. - § 3	Avions, hélicoptères, drones ; ainsi que leurs moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages.	A 2 – 9°	Interdiction
2ème Cat. - § 2	Navires de guerre et leurs composants.	A 2 – 10°	Interdiction
2ème Cat. - § 3	Propulseurs de missiles.	A 2 – 11°	Interdiction
2ème Cat. - § 4 c)	Matériels de transmissions à usage militaire	A 2 – 12°	Interdiction
2ème Cat. - § 4 d)	Moyens de cryptologie	A 2 – 13°	Interdiction
2ème Cat. - § 4 a)	Moyens d'observation et de visée.	A 2 – 14°	Interdiction
	Matériel de vision nocturne à usage militaire.		
2ème Cat. - § 4 a)	Matériel d'aide à la visée où à la navigation, à usage militaire.	A 2 – 15°	Interdiction
2ème Cat. - § 4 e)	Matériels de détection et de bouillage.	A 2 – 16°	Interdiction
3ème Catégorie	Equipements de détection et de protection NBC.	A 2 – 17°	Interdiction
Sans équivalent	Matériels de tout type jugés dangereux pour la sécurité publique.	A 1 – 10°	Interdiction
A préciser			

Catégorie B – Rubrique 3 Armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
1ère Cat. - § 1	Armes de poing (pistolets et revolvers).		
4ème Cat. - I - § 1	Armes converties en armes de poing (crosse et/ou canons sciés).	B – 1°	Autorisation
4ème Cat. - I - § 2			
1ère Cat. - § 2	Armes à feu d'épaule semi-automatiques à chargeur amovible	B – 2° a)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 5			
4ème Cat. - I - § 7	Armes à feu d'épaule à répétition à magasin fixe de plus de 10 coups	B – 2° b)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 4	Armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est	B – 2° c)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 6	Armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou	B – 2° - d)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 9	Armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.	B – 2° - e)	Autorisation
4ème Cat. - I - § 8	Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	B – 2° - f)	Autorisation
4ème Cat. - II - § 2	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l'objet d'une classification particulière.	B – 3°	Autorisation
1ère Cat. - § 5	d'épaule tirant les munitions : 7,62 × 39 - 5,56 × 45 - 5,45 × 39 - 12,7 × 99 - 14,5 × 114 Et ces munitions	B – 4°	Autorisation
1ère Cat. - § 3	Éléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente Catégorie.	B – 5°	Autorisation
1ère Cat. - § 5			
Sans équivalent	Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions.	B – 6°	Autorisation
A préciser			
Sans équivalent	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant.	B – 7°	Autorisation
A préciser			
6ème Cat. - § 2	Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes non classés en catégorie C.	B – 8°	Autorisation
Sans équivalent	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	B – 9°	Autorisation
A préciser			
1ère Cat. - § 3	Munitions à percussion centrale pour armes de poing mentionnées au B – 1° et leurs éléments.	B – 10°	Autorisation
4ème Cat. - I - § 12			

Catégorie C – Rubrique 4 *Armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.*

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
5ème Cat. – II - § 1	Armes à feu d'épaule semi-automatiques à magasin fixe de 2 coups maximum	C – 1° - a)	Déclaration
1ère Cat. - § 2	Armes à feu d'épaule à répétition à magasin fixe de 10 coups maximum.	C – 1° – b)	Déclaration
5ème Cat. – II - § 1			
5ème Cat. – II - § 3	Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse (carabines à un coup à canon rayé, fusils mixtes, express,	C – 1° – c)	Déclaration
5ème Cat. – II - § 4	Eléments de ces armes.	C – 2°	Déclaration
7 ème Cat. – I - § 3	Armes à feu tirant des projectiles non métalliques et faisant l'objet d'une classification particulière.	C – 3°	Déclaration
A préciser			
Sans équivalent	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules	C – 4°	Déclaration
A préciser			
Sans équivalent	Arme de tout type jugée dangereuse pour la sécurité publique.	C – 5°	Déclaration
A préciser			
Sans équivalent	Munitions pour armes de poing à percussion centrale, non classées en B –10°	C – 6°	Déclaration
A préciser			
5ème Cat. – III	Munitions classées dans cette catégorie. (probablement les munitions à percussion centrale ou annulaire pour armes à canon rayé)	C – 7°	Déclaration
7ème Cat. – III -1			
Sans équivalent	Autres munitions.	C – 8°	Déclaration
A préciser			

Catégorie D – Rubrique 5 Armes soumises à enregistrement et armes dont l'acquisition et la détention sont libres.

Ancien classement	Objets	Nouveau classement	Régime
5ème Cat. - I - § 1	Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon.	D – 1 – a)	Enregistrement
5ème Cat. - I - § 3	Eléments de ces armes.	D – 1 – b)	Enregistrement
5ème Cat. - III	Munitions et éléments des munitions de ces armes. (probablement les cartouches pour armes à canon lisse)	D – 1 – c)	Enregistrement
6ème Cat. - § 1	Matraques, poignards, armes blanches et autres	D – 2 – a)	Libre
A préciser			
6ème Cat. - § 2	Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie.	D – 2 – b)	Libre
A préciser			
Sans équivalent	Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie.	D – 2 – c)	Libre
A préciser			
8ème Cat. - § 2	Armes neutralisées.	D – 2 – d)	Libre
8ème Cat. - § 1	Armes conçues avant le 1er janvier 1900 (sauf exceptions)	D – 2 – e)	Libre
A préciser			
8ème Cat. - § 1	Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et ne pouvant tirer que des munitions sans étui	D – 2 – f)	Libre
Arrêté du 8 janvier 1986, reconduit le 7	Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par arrêté ministériel compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.	D – 2 – g)	Libre
A préciser			
7ème Cat. – I - § 2	Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.	D – 2 – h)	Libre
A préciser			
7ème Cat. – II - § 1	Armes d'alarme et de starters.	D – 2 – i)	Libre
7ème Cat. – III - § 1	Pistolets signaleurs. Leurs munitions		
Sans équivalent	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie	D – 2 – j)	Libre
A préciser			
Sans équivalent	Matériels de guerre [1] antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus inaptes au tir.	D – 2 – k)	Libre
Sans équivalent	Matériels de guerre* postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés	D – 2 – l)	Libre
A préciser			